



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-182

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2023-08-11-00002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE SAINT ÉLOI
[?]? représenté par Madame Noëlle LE MOINE et Monsieur Pascal LE
BRETON [?]? domicilié sur la commune de PLAINE -HAUTE (22800) [?]? de
respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 4
- 22-2023-08-11-00006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES ACACIAS
[?]? représenté par Madame Anne LEROY et Monsieur Benoît
LEBRANCHU [?]? domicilié à SAINT-JUVAT (22630) [?]? de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne (4 pages) Page 7
- 22-2023-08-11-00003 - Arrêté mettant en demeure l'EARL COG
[?]? représentée par Messieurs Christophe BÉRÉZAI, Olivier EVEN [?]? et Guirec
EVEN, domiciliée à KERMARIA-SULARD (22450) [?]? de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 12
- 22-2023-08-11-00005 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DU HAUT
MONMUSSON [?]? représentée par Monsieur Jean-Louis NOGUES,
[?]? domiciliée à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (22630) [?]? de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 15
- 22-2023-08-11-00004 - Arrêté mettant en demeure l'EARL LOMINÉ [?]?
représentée par Messieurs Pascal et Christian LOMINE [?]? domiciliée à
JUGON-LES-LACS (22270) [?]? de respecter sur son exploitation les
dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne (2 pages) Page 18
- 22-2023-08-08-00008 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Auguste
MÉROT domicilié à LA HARMOYE (22320),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 21
- 22-2023-08-11-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [?]? rendant Monsieur Sylvain
DOUZAMY, [?]? domicilié à HÉNANBIHEN (22550), [?]? redevable d'une
astreinte administrative [?]? pour non-respect d'une mise en demeure émise
le 20 avril 2021 [?]? (4 pages) Page 24

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

- 22-2023-08-08-00007 - AP portant classement en station de tourisme de la
commune de Lannion (2 pages) Page 29

22-2023-08-07-00001 - The STAMP/UBU : Arrêté n°2023-22-2 portant
agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliaire (3
pages)

Page 32

DDTM 22

22-2023-08-11-00002

Arrêté mettant en demeure le GAEC DE SAINT
ÉLOI

représenté par Madame Noëlle LE MOINE et
Monsieur Pascal LE BRETON

domicilié sur la commune de PLAINE -HAUTE
(22800)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DE SAINT ÉLOI
représenté par Madame Noëlle LE MOINE et Monsieur Pascal LE BRETON
domicilié sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 25 mai 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DE SAINT ÉLOI, au lieu-dit 4 Saint-Éloi, sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 10 juillet 2023 par lequel le GAEC DE SAINT ÉLOI a fait valoir ses observations ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefe22  Prefe22

Considérant que le contrôle réalisé le 25 mai 2023 en présence de l'exploitant Monsieur Pascal LE BRETON a mis en évidence un épandage de fumier de bovin sur cet îlot avant l'implantation d'un maïs ensilage destiné à l'alimentation de son cheptel laitier ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE SAINT ÉLOI représenté par Madame Noëlle LE MOINE et Monsieur Pascal LE BRETON, sis « 4 Saint-Éloi », sur la commune de PLAINE-HAUTE (22800), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la campagne culturale 2023-2024 les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional, tout en tenant compte du type de cultures et de fertilisants.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE SAINT ÉLOI (Madame Noëlle LE MOINE et Monsieur Pascal LE BRETON).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

2/2

Saint-Brieuc, le 1^{er} AOUT 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-08-11-00006

Arrêté mettant en demeure le GAEC DES
ACACIAS

représenté par Madame Anne LEROY et
Monsieur Benoît LEBRANCHU

domicilié à SAINT-JUVAT (22630)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 006/2023

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DES ACACIAS
représenté par Madame Anne LEROY et Monsieur Benoît LEBRANCHU
domicilié à SAINT-JUVAT (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 9 mars 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DES ACACIAS, au lieu-dit La maladie, sur la commune de SAINT-JUVAT (22630) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 30 mai 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 14 juin 2023 par lequel le GAEC DES ACACIAS a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 9 mars 2023 en présence de Monsieur Benoît LEBRANCHU a mis en évidence sur au moins l'ilot de culture n° 2 de l'absence d'une bande enherbée le long du cours d'eau et d'une capacité de stockage des lisiers de bovins insuffisante par rapport à la capacité réglementaire requise ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES ACACIAS représenté par Madame Anne LEROY et Monsieur Benoît LEBRANCHU, sis « La maladie », sur la commune de SAINT-JUVAT (22630), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de :

- **mettre en place des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE dès la présente campagne culturale**, telles que définies par l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié et susvisé concernant les renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8^o de l'article R. 211-81 du code de l'environnement ;
- **d'avoir au 31 mars 2024 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes.**

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES ACACIAS (Madame Anne LEROY et Monsieur Benoît LEBRANCHU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 08 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

MAIRIE DE SAINT-JUVAT
16100 SAINT-JUVAT
05 47 00 10 00

SAINT-JUVAT

DDTM 22

22-2023-08-11-00003

Arrêté mettant en demeure l'EARL COG
représentée par Messieurs Christophe BÉRÉZAI,
Olivier EVEN
et Guirec EVEN, domiciliée à KERMARIA-SULARD
(22450)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL COG
représentée par Messieurs Christophe BÉRÉZAI, Olivier EVEN
et Guirec EVEN, domiciliée à KERMARIA-SULARD (22450)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8; L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 23 février 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL COG, au lieu-dit La Croix Blanche, sur la commune de KERMARIA-SULARD (22450) ;

Vu le courrier du 19 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 18 avril 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 23 février 2023 en présence de Monsieur Christophe BÉRÉZAI a mis en évidence un épandage d'effluents d'élevage sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Benoît DUFUMIER

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des périodes d'interdiction d'épandage, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'EARL COG représentée par Messieurs Christophe BÉRÉZAI, Olivier EVEN et Guirec EVEN, sise « La Croix Blanche », sur la commune de KERMARIA-SULARD (22450), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale les périodes d'interdiction d'épandage.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL COG (Messieurs Christophe BÉRÉZAI, Olivier EVEN et Guirec EVEN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

03 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIÈRE

DDTM 22

22-2023-08-11-00005

Arrêté mettant en demeure l'EARL DU HAUT
MONMUSSON

représentée par Monsieur Jean-Louis NOGUES,
domiciliée à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 008/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DU HAUT MONMUSSON
représentée par Monsieur Jean-Louis NOGUES,
domiciliée à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 13 avril 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DU HAUT MONMUSSON, au lieu-dit Monmusson, sur la commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (22630) ;

Vu le courrier du 19 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 12 juin 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 13 avril 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la présence de matière organique dans le fossé perpendiculaire à la sortie au champ des vaches laitières (sortie de stabulation) ;

**Place du général de Gaullé
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC**

www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfet22

- un ouvrage disponible pour le stockage des lisiers de bovins insuffisant par rapport à la capacité réglementaire requise ;
- le doute probable d'un défaut d'étanchéité de la fosse extérieure ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect des prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DU HAUT MONMUSSON représentée par Monsieur Jean-Louis NOGUES, sise « Monmusson », sur la commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX (22630), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir au 31 mars 2024 des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes et étanches.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU HAUT MONMUSSON (Monsieur Jean-Louis NOGUES).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11.08.2023
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur départemental
 des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-08-11-00004

Arrêté mettant en demeure l'EARL LOMINÉ
représentée par Messieurs Pascal et Christian
LOMINE

domiciliée à JUGON-LES-LACS (22270)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 009/2023

**Arrêté mettant en demeure l'EARL LOMINÉ
représentée par Messieurs Pascal et Christian LOMINE
domiciliée à JUGON-LES-LACS (22270)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 7 avril 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL LOMINÉ, au lieu-dit L'hôte gaultier, sur la commune de JUGON-LES-LACS (22270) ;

Vu le courrier du 27 juin 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 7 juin 2023, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 7 avril 2023 en présence de Monsieur Pascal LOMINÉ a mis en évidence des conditions d'épandage non-respectées par rapport aux cours d'eau, un défaut d'étanchéité du réseau de collecte des effluents d'élevage et une forte pression de pâturage pour le troupeau de vaches laitières ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect des dispositions de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LOMINÉ représentée par Messieurs Pascal et Christian LOMINE, sise « L'hôte gaultier », sur la commune de 22270 JUGON-LES-LACS (22270), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment :

- de mettre en place avant le **31 octobre 2023** un réseau étanche pour le collectage de tous les effluents d'élevage, afin de les diriger vers une installation de stockage de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel ;
- réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGBJPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de votre exploitation ;
- de respecter les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LOMINÉ (Messieurs Pascal et Christian LOMINÉ).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Briéuc, le 17 AOÛT 2023
Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-08-08-00008

Arrêté mettant en demeure Monsieur Auguste
MÉROT domicilié à LA
HARMOYE (22320),
de respecter sur
son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6^{ème} programme
d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Auguste MÉROT
domicilié à LA HARMOYE (22320),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 16 septembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Auguste MÉROT, au lieu-dit Léffot, sur la commune de LA HARMOYE (22320) ;

Vu le courrier du 4 octobre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 16 septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des documents d'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale, à savoir pour la campagne culturale 2021-2022 : le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques ;

Place du général de Gaulle,
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
☎ **Prefet22** 🐦 **Prefet22**

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Auguste MÉROT, sis « Léffot », sur la commune de LA HARMOYE (22320), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures, par d'une part la réalisation avant le 31 mars de chaque année d'un plan prévisionnel de fumure et d'autre part la tenue à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) d'un cahier d'enregistrements des pratiques.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Auguste MÉROT.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 08 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

2/2

Eamon MANGAN

DDTM 22

22-2023-08-11-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant Monsieur Sylvain DOUZAMY,
domicilié à HÉNANBIHEN (22550),
redevable d'une astreinte administrative
pour non-respect d'une mise en demeure émise
le 20 avril 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

rendant Monsieur Sylvain DOUZAMY, domicilié à HÉNANBIHEN (22550), redevable d'une astreinte administrative pour non-respect d'une mise en demeure émise le 21 juin 2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 mettant en demeure Monsieur Sylvain DOUZAMY de disposer sur son exploitation avant le 30 septembre 2022 d'un réseau de collecte et des ouvrages de stockage suffisants et étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 11 février 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées et disposant de 17,28 ha dans le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye, de Monsieur Sylvain DOUZAMY, au lieu-dit La bougrie, sur la commune de HÉNANBIHEN (22550) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 4 avril 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure émis le 21 juin 2022 mentionnant que dans le cas où l'une des obligations à l'article 1^{er} de ce même arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le contrôle prévu sur place le 14 novembre 2022 en présence de l'exploitant n'a pas pu avoir lieu pour vérifier la remise en conformité de l'exploitation ;

Considérant d'après les dires de Monsieur Sylvain DOUZAMY, qu'aucuns travaux n'ont été entrepris pour remédier aux constats relevés le 11 février 2022 relatifs à la gestion des effluents d'élevage sur l'exploitation ;

Considérant que le prix d'une fumière de 100 m² correspond à environ 25 000 € d'après les référentiels de coûts du GIE élevage de 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement, de rendre redevable Monsieur Sylvain DOUZAMY d'une astreinte administrative journalière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain DOUZAMY gérant de l'exploitation agricole, sise « La bougrie », sur la commune de HÉNANBIHEN (22550), est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de trente-quatre euros jusqu'au respect des termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 concernant sa remise en conformité par rapport aux dispositions réglementaires relatives au stockage des effluents d'élevage de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Cette astreinte prend effet dès notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par des agents affectés à des missions de contrôle au service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite, le montant de l'astreinte journalière continuera de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Sylvain DOUZAMY les autres sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain DOUZAMY.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^e du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

11 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

13/08/2023

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoit DURUWIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-08-08-00007

AP portant classement en station de tourisme de
la commune de Lannion

**Arrêté portant classement de la commune touristique de Lannion
comme **station** de tourisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant classement de l'office de tourisme communautaire « Bretagne Côte de granit Rose » en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 attribuant la dénomination de commune touristique à la ville de Lannion ;

VU la délibération du 3 juillet 2023 du conseil municipal de Lannion autorisant le Maire de Lannion à solliciter le classement de la commune en station de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par Monsieur le Maire de Lannion, Vice-président de Lannion-Trégor Communauté le 12 juillet 2023 et le dossier de candidature fourni à l'appui ;

Considérant que l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 sont respectés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Arrête :

Article 1^{er} : la commune de Lannion est classée comme station de tourisme.

Article 2 : le présent acte est valable pour une durée de douze années à compter de sa publication ;

Article 3 : tout changement intervenant dans l'un des événements ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion et le maire de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Saint-Brieuc le 08 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle, positioned above the name David COCHU.

David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-08-07-00001

The STAMP/UBU : Arrêté n°2023-22-2 portant
agrément pour l'exercice d'une activité
d'entreprise domiciliaire

A R R E T E N° 2023-22-2

portant agrément pour l'exercice
d'une activité d'entreprise domiciliataire

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2022 nommant Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU la demande reçue le 13 juillet 2023 présentée par M. Arlan BOULAIN, président de la société « The STAMP / UBU » en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

VU le bail commercial conclu le 17 mai 2023 entre la société The STAMP / UBU et la société Espace Jarry, propriétaire d'un ensemble immobilier situé place François Mitterand à SAINT BRIEUC (22 000) ;

Considérant que la société UBU dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis place François Mitterand à SAINT BRIEUC.

ARRETE

Article 1^{er} : La société The STAMP / UBU située place François Mitterand à SAINT BRIEUC, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : La société The STAMP / UBU est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans l'immeuble sis place François Mitterand à SAINT BRIEUC.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le **07 AOUT 2023**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



David COCHU

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>